



Préavis municipal n°9 du 13 octobre 2021

Arrêté d'imposition pour l'année 2022

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Conformément à la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956, se référant au résultat comptable de l'année 2020, tout comme à la planification financière pour 2021, la Municipalité vous propose le projet d'imposition suivant :

Article premier :

	2022	2021
1. Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers		
En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	57%	49%
2. Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées		
Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum :	--%	--%
3. Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles		
Immeubles sis sur le territoire de la commune :		
par mille francs	1.00 Fr.	1.00 Fr.
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) :		
par mille francs	0.50 Fr.	0.50 Fr.
4. Impôt personnel fixe		
de toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1 ^{er} janvier	-- Fr.	-- Fr.
5. Droit de mutation, successions et donations		
a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :		
par franc perçu par l'État	50 cts	50 cts
b) Impôt perçu sur les successions et donations en ligne directe ascendante :		
par franc perçu par l'État	30 cts	30 cts
en ligne directe descendante :		
par franc perçu par l'État	-- cts	-- cts
en ligne collatérale :		
par franc perçu par l'État	50 cts	50 cts
entre non-parents :		
par franc perçu par l'État	100 cts	100 cts
6. Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations		
par franc perçu par l'État	50 cts	50 cts

7. Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune
pour-cent du loyer --% --%

8. Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes -- cts -- cts

9. Impôt sur les chiens

par chien 40.- Fr. 40.- Fr.

Article 7. Soustractions d'impôts

Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre **5 fois** (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Le formulaire complété de l'arrêté d'imposition pour l'année 2021 se trouve en pièce jointe de ce préavis.

Explication :

Depuis plusieurs années, la commune de Dully boucle avec des comptes déficitaires.

2018	- Fr. 90'072.05
2019	- Fr. 447'773.25
2020	- Fr. 515'268.45

La cohésion sociale, la péréquation et la réforme policière quant à elles absorbent une bonne partie de nos revenus :

2018	82.00 %
2019	85.00 %
2020	103.88 %

En 2020, nous avons sollicité une adaptation de l'impôt foncier qui était à 0.50 ct par millier de francs de la valeur de l'estimation fiscale et l'avons passé pour 2021 à Fr. 1.- par millier de francs.

Lors du bouclage des comptes 2019, nous avons voulu anticiper une partie du déficit prévisible pour 2020 en demandant au Conseil de ne pas faire d'amortissement pour les bâtiments et ceci de manière exceptionnelle. En 2020, la situation était telle que nous avons renoncé à faire ces amortissements.

Notre point d'impôt étant très élevé Fr. 90'623.- en 2020, fait qu'actuellement, tous nos revenus sont reversés pour cohésion sociale, la péréquation et la réforme policière ne nous laissant plus aucune marge de manœuvre.

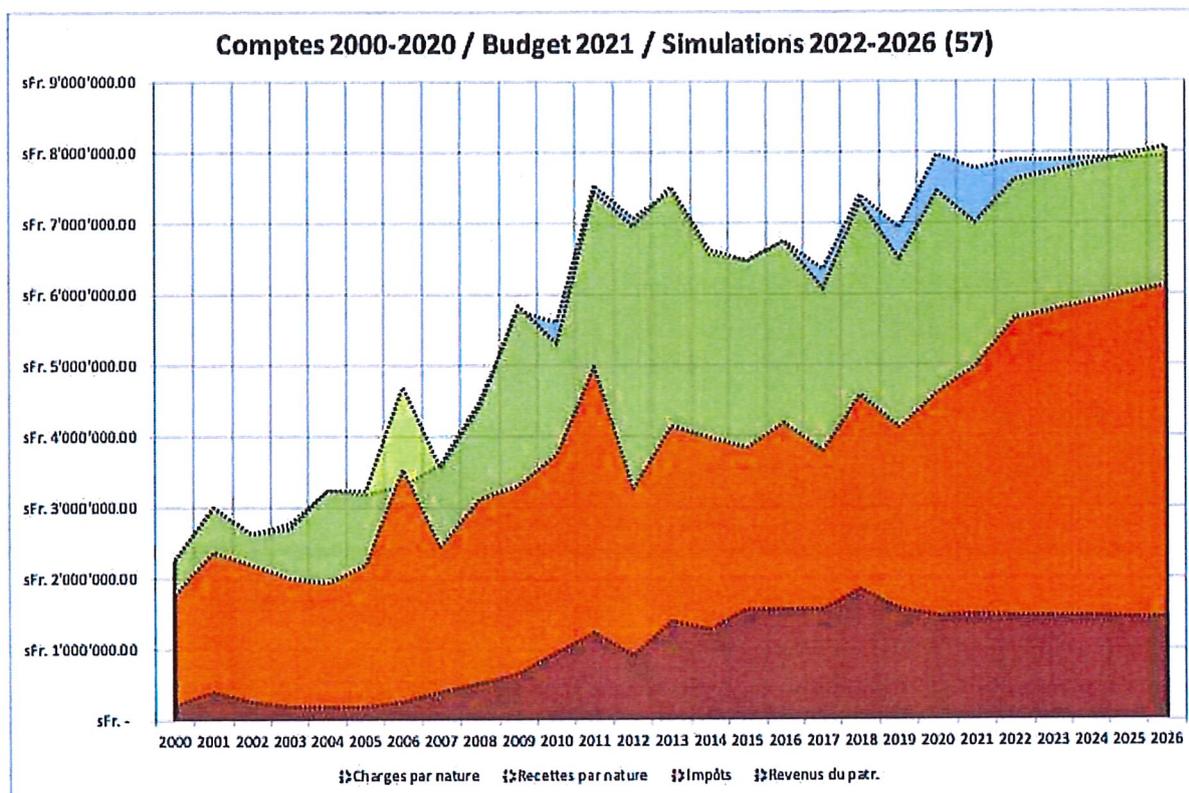
La situation pourrait se péjorer encore si le plafond de l'effort (compétence cantonale) devait augmenter. Actuellement, il est plafonné à 48 points d'impôt, c'est-à-dire que nous ne versons pas au-delà de cela. Le solde des rentrées reste pour le ménage communal. En 2020, nous avons versé plus que nos entrées d'impôt.

Les rentrées fiscales doivent servir à payer les charges du ménage communal ce qui n'est plus le cas depuis plusieurs années et qui nous oblige à recourir à l'emprunt.

La Municipalité pendant plusieurs années a puisé dans ses différentes ressources et a effectué un effort constant pour contenir les coûts. Afin de ne pas péjorer la situation actuelle, il lui semble nécessaire d'ajuster ses rentrées fiscales pour lui permettre de mieux gérer l'avenir et avoir plus de liquidités et ainsi éviter d'emprunter en permanence pour payer les factures courantes.

Il est à noter que la Commune restera encore attractive si l'on la compare à toutes les localités avoisinantes du district de Nyon.

2020: Bursinel : 65.5 % - Gland 61.0 % - Bursins 71.0% - Mont s/Rolle 63.5 % - Luins 58.5 % - Gilly 64.5 %



Conclusion - demande d'approbation

Vu le préavis municipal n° 4 du 13 octobre 2021,

- Entendu le rapport de la commission des finances,
- Considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour,

nous vous demandons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

- **D'adopter le projet d'arrêté d'imposition présentant une augmentation de l'impôt sur le revenu et la fortune, sur le bénéfice et sur le capital qui passera de 49 % à 57 %. Les autres valeurs restant inchangées.**

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 septembre 2021 pour être soumis à l'approbation du Conseil général.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ DE DULLY

Le Syndic :

F. Mani



La Secrétaire

V. Breda

Annexe : formulaire complété de l'arrêté d'imposition pour l'année 2022